

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis No 8 sur la protection des eaux

Nyon, le 13 juin 2012

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis No 8 s'est réunie le 22 septembre 2011 (présents : Mme G. Ethenoz-Damond, MM. F. Bodmer, R. Carrard, P.-A. Dupuis, J. Hanhart, L. Miéville, F. Tracchia – absent : S. Equey), puis les 10 octobre, 10 novembre, 25 janvier, 7 mars et 21 mai (présents lors de ces 5 séances : Mme G. Ethenoz-Damond, MM. F. Bodmer, R. Carrard, P.-A. Dupuis, J. Hanhart, L. Miéville, F. Tracchia et M. J.-F. Fuglister, remplaçant M. Equey).

La commission a rencontré à 4 reprises M. O. Mayor, Municipal, M. F. Menthonnex, Chef du Service T&E et Mme G. Sengul Juranville, Ingénieure au Service T&E. Elle les remercie tant pour les informations complémentaires apportées que pour leur disponibilité à répondre aux questions posées.

PREAMBULE

Datant de 1962, notre règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux n'est plus conforme aux exigences légales actuelles, énoncées notamment dans la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et la Loi sur la protection des eaux (LEaux). Il est donc justifié que la Municipalité ait décidé d'élaborer un nouveau règlement.

Dans le cadre de ce règlement actualisé, la Municipalité a souhaité introduire une structure de la taxation différente de celle qui a cours actuellement. L'ayant examinée de manière approfondie, la Commission a convenu unanimement qu'elle ne pouvait être agréée pour des raisons qui seront évoquées plus loin. La Commission a alors émis la proposition que notre Commune pouvait tout à fait se satisfaire du modèle de taxation préconisé par le règlement-type cantonal et repris notamment par Pully dans son nouveau règlement entré en vigueur en décembre 2010.

En février 2011, La Municipalité a encore soumis à la Commission une variante à sa proposition initiale de taxation, variante qui n'a pas non plus été acceptée. Finalement, lors de la 6^{ème} et dernière séance, la Municipalité a pris la décision de se rallier à la proposition de la Commission. Prenant acte de cette décision, la Commission s'est dès lors prononcée en faveur de l'acceptation du préavis, avec un règlement et son annexe amendés d'entente avec la Municipalité.

1.- COÛTS ET FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Les coûts de l'assainissement sont financés aujourd'hui à partir de 3 sources :

- une **taxe annuelle d'épuration**, prélevée auprès des propriétaires qui la répercutent dans les charges de leurs éventuels locataires. Cette taxe est plafonnée à Frs 2.- le m³ d'eau potable consommée selon le règlement actuel.
- une **taxe unique d'introduction**, perçue en contrepartie du raccordement d'un bâtiment aux collecteurs EU (eaux usées) et EC (eaux claires). Elle est calculée en fonction de la valeur ECA (7‰ pour une nouvelle construction, 4.5 ‰ lors d'une transformation-rénovation).
- **divers revenus**, dont la contribution de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Boiron et les revenus des locaux loués au SAN et à la Sadec.

Concernant la taxe annuelle d'épuration :

Alors que les charges de l'assainissement progressent d'année en année, les revenus de cette taxe stagnent, non seulement parce qu'elle est plafonnée, mais aussi en raison d'une baisse de la consommation d'eau par habitant, une baisse qui est due à divers facteurs : les appareils électroménagers sont devenus par exemple moins gourmands en eau aujourd'hui.

On constate ainsi, que si la population établie a augmenté de 7% ces 5 dernières années, la quantité d'eau usées à traiter n'a pas augmenté en proportion. C'est ce qu'indique la taxe d'épuration qui a rapporté Frs 3'209'110.- en 2011, un montant en hausse de 3% par rapport à 2007. Cette taxe a couvert le 70.1% des charges en 2007 et seulement le 62.4% en 2011.

Concernant la taxe unique d'introduction :

Cette taxe a rapporté en moyenne Frs 729'540.- ces 5 dernières années (2007-2011). C'est un revenu très irrégulier qui dépend des activités de construction et de rénovation. Par exemple en 2009, cette taxe a exceptionnellement rapporté Frs 1'245'438.-, ce qui a permis des amortissements supplémentaires pour Frs 445'000.-. Par contre en 2010, elle n'a rapporté que Frs 452'656.-. en raison de constructions bloquées. En 2011, le revenu de cette taxe a été de Frs 849'135.-.

Selon la législation en vigueur, les coûts de l'assainissement doivent être intégralement couverts par des revenus et notamment par des taxes calculées selon le principe pollueur-payeur. Or, depuis quelques années, le compte 460 – Réseaux d'égouts et d'épuration présente régulièrement un excédent de charges, autrement dit une insuffisance de couverture des coûts. Pour ces 5 dernières années, l'excédent de charges a atteint en moyenne Frs 427'670.-. ce qui représente une insuffisance de couverture de 8.6%.

Une augmentation de la taxation est donc indispensable pour couvrir les charges annuelles, l'objectif étant non seulement d'éviter que la dette de l'assainissement s'alourdisse davantage (25 mios aujourd'hui), mais aussi de parvenir à la résorber autant que possible d'ici à 2025. A cette échéance, il faut en effet s'attendre à des investissements très conséquents pour faire face à des exigences de plus en plus contraignantes pour le traitement des eaux.

2.- LA STRUCTURE DES TAXES PROPOSEE PAR LE PREAVIS

Le modèle de taxation proposé dans le préavis ayant été retiré, le rapport se bornera à expliquer les deux raisons qui ont amené la commission à rejeter cette proposition :

- La taxe unique d'introduction aurait été supprimée :

la Municipalité prévoyait de supprimer cette taxe au motif qu'elle ne se justifie que pour les communes dont le système d'assainissement n'est que partiellement construit, ce qui n'est plus le cas pour Nyon. Cette explication a laissé la commission pour le moins perplexe. En effet, ni le règlement-type cantonal, ni le récent règlement de Pully ne renoncent à cette taxation. Par contre, ces 2 règlements ont adapté la taxe d'introduction aux exigences actuelles en la différenciant en 2 taxes : une taxe de raccordement EU et une taxe de raccordement EC. Pour la Municipalité de Pully, « les taxes de raccordement constituent l'achat du droit d'utiliser le réseau d'assainissement ». C'est aussi le point de vue de la commission qui s'est donc prononcée pour le maintien de cette taxation sous la forme des 2 taxes citées. Il serait en effet inéquitable que les propriétaires de nouvelles constructions soient exemptés de ces taxes alors que tous les propriétaires ont dû passer à la caisse jusqu'à maintenant. De plus, il va sans dire que la perte des recettes procurées par cette taxe aurait dû être prise en charge par les habitants déjà établis.

- Une taxe de base créant de fortes disparités dans la taxation aurait été introduite :

Outre une taxe annuelle EU et une taxe annuelle EC, la Municipalité prévoyait d'introduire une taxe de base, sorte d'abonnement pour l'utilisation du réseau EU et de la STEP. Il était prévu de calculer cette taxe en fonction de la surface du bien-fonds pondérée de 1 à 6 selon le type de zone. Par exemple, un bien-fonds situé dans une zone de l'ordre contigu (comme les immeubles de l'As-de-Pique) aurait dû payer une taxe de base multipliée par 5, comparativement à un bien-fonds situé en zone villa. L'argument invoqué pour justifier cette pondération est qu'une intervention sur les collecteurs dans une zone densifiée est nettement plus coûteuse que par exemple dans une zone villa. Sans contester absolument cette argumentation, la Commission a par contre constaté, sur la base d'études de cas, que cette taxe pouvait conduire à des disparités considérables et injustes

dans la taxation, bien que cela ne ressorte pas des 3 cas concrets cités dans le préavis (p. 12).

Les deux exemples suivants sont significatifs de l'extrême disparité qui aurait pu se produire :

- *tel habitant en vieille ville, qui a une consommation d'eau annuelle de 50 m³ (consommation économe,) aurait vu sa taxation annuelle passer de Frs 100.- à Frs 283.- (+ 183%)*

- *tel autre habitant en zone de l'ordre non contigu, qui a une consommation d'eau annuelle de 102 m³ (très au-dessus de la moyenne qui est de 60 m³), aurait vu sa taxation annuelle rester la même à Frs 204.-*

C'est pourquoi la Commission a estimé qu'on déraillait dans l'application du principe pollueur-payeur avec cette taxe de base. Pour la commission, la production d'eaux usées doit rester le principal facteur qui détermine la taxation nécessaire pour couvrir les coûts de l'assainissement.

En ce qui concerne la proposition alternative de taxation que la Municipalité a soumis à la Commission en février et qui n'a pas été agréée, il s'agissait de remplacer la taxe de base dont il est question ci-dessus par une autre taxe de base adressée, non plus aux propriétaires, mais directement aux personnes physiques et morales. Alors qu'actuellement ou en optant pour le modèle de taxation cantonal, la charge administrative est relativement simple (facture annuelle aux propriétaires), ce modèle alternatif aurait induit un accroissement de la charge administrative avec une double facturation. En insistant pour le maintien d'une taxe de base donnant lieu à un revenu stable, la Municipalité souhaitait créer une garantie du financement de la part fixe (41%) des coûts de l'assainissement. Cela n'a cependant pas paru si important pour la Commission, car si on considère le revenu année après année de la taxe actuelle d'épuration, cette part fixe est largement assurée.

3.- LA STRUCTURE DES TAXES PRECONISEE PAR LE REGLEMENT-TYPE CANTONAL

Le modèle de taxation préconisé par le règlement-type cantonal se conforme aux exigences légales en distinguant, selon le principe pollueur-payeur, le financement du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux usées et le financement du réseau d'évacuation des eaux claires. Jusqu'ici cette distinction n'était pas opérée à Nyon

La proposition de taxation qui est faite par la Commission, d'entente avec la Municipalité et qui figure dans l'amendement annexé au rapport, est la suivante :

- Une taxe unique de raccordement différenciée pour les réseaux EU et EC :

- Pour le réseau EC, le montant de cette taxe a été calculé par la Commune à Frs 28.- HT, mais au maximum à Frs 40.- HT, par m² de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.)
- Pour le réseau EU, le montant de la taxe a été calculé à Frs 30.- HT, mais au maximum à Frs 50.- HT, par m² de surface brute de plancher.

Remarque : la taxe d'introduction actuelle est basée sur la valeur ECA, ce qui n'a manifestement pas de lien avec le principe pollueur-payeur. En outre, lors de transformations, cette manière de calculer est pour le moins discutable. Avec ce nouveau mode de taxation, lors de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, il sera perçu du propriétaire des taxes de raccordement calculées sur la différence entre l'état existant et futur, ce qui est tout à fait correct.

- Une taxe annuelle d'utilisation du réseau EC

Comme la taxe de raccordement EC, elle sera fixée en fonction des m² de surface imperméabilisée : Frs 0.46 HT, mais au maximum à Frs 0.55 HT/m². Le tarif initial est identique à celui indiqué dans le préavis. Cette taxe représentera le 20% environ de la facturation annuelle aux propriétaires. Quant à la Commune, elle sera mise à contribution pour le domaine public (réseau routier) à hauteur de Frs 125'000.- HT.

Remarques :

De même que pour la taxe de raccordement EC, cette taxe ne sera facturée aux propriétaires que si les surfaces imperméabilisées sont raccordées au réseau EC. Si un propriétaire peut prouver que les eaux claires de son bien-fonds ne sont pas déversées dans le réseau EC, mais infiltrées (par ex. au moyen d'un puits perdu), il sera exonéré.

Dans le même sens, un propriétaire pourra être exonéré de la taxe EU pour le volume d'eau utilisée pour l'arrosage (eau infiltrée). Il devra pour cela s'adresser à la Commune pour obtenir d'installer à ses frais un compteur séparé.

La Commission a hésité à donner son accord pour l'installation d'un compteur séparé pour l'eau d'arrosage, même si cette possibilité est accordée dans les communes voisines. Il se trouve en effet qu'en 2008, le Tribunal fédéral a débouté un propriétaire à Bussigny qui s'était vu refuser par la Commune de pouvoir installer un tel compteur lui permettant d'être exonéré de la taxe EU pour l'eau d'arrosage. Pour le TF, « *il est plausible qu'une partie de l'eau transite par le 2^{ème} compte installé par le recourant pour l'arrosage de son jardin, puis soit infiltrée dans le sol, mais il est aussi possible qu'une partie s'écoule en surface et soit finalement recueillie dans un système d'évacuation. On ne peut pas non plus exclure qu'une partie de cette eau soit également utilisée à d'autres fins, comme le nettoyage d'objets divers ou le remplissage d'une petite piscine, et termine néanmoins sa course dans un écoulement raccordé au réseau.* ». La Municipalité a assuré la Commission qu'elle exercera la surveillance nécessaire....

- Une taxe annuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées

Cette taxe sera calculée en fonction des m3 d'eau potable consommée comme actuellement. Le montant a été fixé à Frs 1.77 HT le m3, mais au maximum à Frs 2.40 HT. Cette taxe représentera le 80% environ de la facturation annuelle aux propriétaires.

4.- LA HAUSSE DE LA TAXATION : DE COMBIEN ET POUR QUI ?

Cela intéressera certainement nos concitoyens de savoir à quelle hausse de la taxation ils doivent s'attendre. La taxe d'épuration annuelle ayant rapporté en moyenne Frs 3'232'286.- ces 5 dernières années, l'entrée en vigueur du nouveau règlement portera ce montant à environ Frs 3'625'000.- (2'900'000.- par la taxe EU et 725'000.- par la taxe EC). Comme la Commune va devoir contribuer à la taxe EC à hauteur de Frs 125'000.- pour les surfaces imperméabilisées du domaine public, la facture annuelle adressée aux propriétaires (et donc aux locataires) se montera approximativement à Frs 3'500'000.-, soit une hausse globale d'environ 8.5%. Si, comme l'a proposé le préavis, la taxe d'introduction actuelle est supprimée et n'est pas remplacée par une taxe de raccordement différenciée EU et EC, cette hausse globale pourrait être plus de trois fois plus élevée.

Cette augmentation de 8.5% ne s'appliquera cependant pas de manière égale à tout le monde. La facturation pour les eaux usées va diminuer dans la même proportion pour tous, passant de Frs 2.00 à Frs 1.77 le m3 d'eau potable consommée. Par contre, la facturation pour les surfaces imperméabilisées va dépendre de l'étendue de ces surfaces et c'est par cette facturation que va se réaliser l'augmentation globale prévue. Par exemple, l'habitant d'une villa d'un niveau entourée d'une surface imperméabilisée d'une certaine importance va payer davantage, alors que l'habitant d'un immeuble entouré d'une modeste surface imperméabilisée pourrait ne rien payer de plus. L'étude de cas concrets montre que tel habitant verra sa taxe globale annuelle passer de Frs 100.- à Frs 145.- (+ 45%), tel autre verra sa taxe passer de Frs 129.- à Frs 145.- (+ 12%), pour un autre encore, la taxe restera à Frs 136.-.

5.- LE CREDIT DE FRs 95'000.- POUR LA COMMUNICATION ET POUR LA FACTURATION

Dans l'idée de faciliter la compréhension de la nouvelle taxation, la Municipalité a souhaité recourir au film comme outil de communication (demande de crédit de Frs 55'000.-). Cette proposition n'a toutefois pas convaincu la Commission. Il faudra certes expliquer qu'une augmentation de la taxation est nécessaire pour couvrir les coûts de l'assainissement et que, si la taxe EU va diminuer, ce n'est pas parce que l'évacuation et l'épuration des eaux usées va coûter moins cher, mais parce que la législation nous oblige à financer distinctement l'évacuation des eaux claires. L'avis de la commission est qu'une bonne communication par courrier est suffisante. Il faut quand même se rappeler que, si les propriétaires peuvent agir éventuellement sur leurs factures EU et EC, il n'en va pas de même pour la grande majorité des habitants qui sont locataires : les compteurs d'eau sont installés par allée d'immeuble et ce que paie un locataire dans ses charges pour l'épuration des eaux n'a pas un lien causal vérifiable avec sa consommation d'eau personnelle.

La Commission s'est par contre prononcée favorablement sur le crédit demandé pour les adaptations informatiques nécessaires à la facturation (Frs 40'000.-).

CONCLUSION

Il est vrai que l'étude de ce préavis a pris un temps inhabituel, mais on nous reconnaîtra d'avoir eu à traiter un sujet complexe et qui nous a donné du fil à retordre. Les représentants de la Commune se sont donnés beaucoup de peine pour tenter de convaincre notre Commission d'accepter le projet de taxation présenté dans le préavis. Cela a nécessité en retour que notre Commission se documente et étudie de manière approfondie les tenants et les aboutissants de ce projet. Le souci de notre Commission était de s'assurer que l'augmentation inévitable de la taxation, qui n'est du goût de personne, soit aussi limitée et équitable que possible pour la population.

Au début mars, notre conviction était faite de refuser le préavis pour les deux raisons que vous avez pu lire dans ce rapport, mais nous avons aussi une alternative à proposer qui était de se satisfaire de la structure des taxes préconisée par le règlement-type cantonal. Nous avons laissé à la Municipalité le temps nécessaire pour étudier notre proposition. Elle a pris la sage décision de s'y rallier et nous l'en remercions. Notre Commission est satisfaite d'avoir persévéré dans la recherche d'une solution acceptable, ce qui lui permet aujourd'hui de vous recommander d'accepter les conclusions du préavis No 8 avec les amendements qu'elle propose.

AMENDEMENTS

Préalablement à la décision sur les conclusions du préavis, la Commission invite le Conseil communal à accepter les deux amendements suivants :

1.- Le crédit de Frs 95'000.- HT est partiellement accepté. Le crédit de Frs 55'000.- HT pour la communication auprès du public est refusé. Le crédit de Frs 40'000.- pour procéder à l'adaptation du nouveau système de facturation est accepté.

2.- Le règlement et l'annexe au règlement sont modifiés conformément à la teneur du document annexé au rapport de la commission. L'amendement concerne les art. 41a, 42 et 43 du règlement et les art. 2, 3 et 5-alinéa 2 de l'annexe au règlement.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

Vu le préavis No 8 concernant le nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et la nouvelle structure des taxes et la demande de crédit de CHF 95'000.- HT pour l'adaptation du système de facturation ainsi que la communication auprès du public

Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

Attendu que le dit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 40'000.- HT pour procéder à l'adaptation du nouveau système de facturation. Dépenses amortissables en un an, portées au compte 9143.12 « station d'épuration et collecteurs d'égouts ».
2. d'adopter, tel qu'amendé, le nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux et la nouvelle structure des taxes
3. d'adopter, tel qu'amendé, l'annexe au nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

13 juin 2012

La Commission :

Mme Gabrielle Ethenoz-Damond, MM. Fabrice Bodmer, Raymond Carrard (président-rapporteur), Pierre-Alain Dupuis, Jean-François Fuglister, Jacques Hanhart, Laurent Miéville, Franco Tracchia.

AMENDEMENT : MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET DE L'ANNEXE SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX PRESENTES DANS LE PREAVIS NO 8

Souligné et en italique les modifications proposées

1.- Modifications dans le Règlement

L'amendement concerne les art. 41a – 42 – 43 du règlement (VI- Taxes)

VI. TAXES

Dispositions générales Art. 41.- Les propriétaires d'immeubles bâtis ou d'un bien-fonds, raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux (système d'assainissement), prennent en charge les dépenses et investissements, les frais d'entretien, administratifs et d'exploitation desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires** (art. 42 et 43 ci-après) ;
- b) de **taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires** (ci-après EC) (art. 44) ;
- c) de **taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées** (ci-après EU) (art. 45) ;
- d) de **taxes spéciales** le cas échéant (art. 47) ;
- e) de **taxes complémentaires** le cas échéant (art. 48).

La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le propriétaire et/ou l'usufruitier d'un bien-fonds ou immeuble sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.

Taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 42 – Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est perçue aux conditions de l'annexe.

2.-Modifications dans l'Annexe au Règlement

L'amendement concerne les art. 2 – 3 – 5, alinéa 2 de l'annexe

Article premier : Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 41 à 52 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux, cours d'eau).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Article 2 : Taxes uniques de raccordement différenciées EU/EC au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 42 du règlement :

a) pour les eaux claires (EC), la taxe de raccordement est fixée à CHF 28.00 HT mais au maximum CHF 40.00 HT par mètre carré (projection plan ou relevé par géomètre officiel) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;

b) pour les eaux usées (EU), la taxe de raccordement est fixée à CHF 30.00 HT mais au maximum CHF 50.00 HT par mètre carré de surface brute de plancher (SBP).

Le taux de la TVA pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Article 3 - Réajustement des taxes uniques de raccordements différenciées EU/EC

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 43 du règlement, des taxes de raccordement calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les tarifs applicables sont explicités à l'article 2 de l'annexe.

Article 4 : Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (EC)

La taxe annuelle d'utilisation EC est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux l'art. 44 et 46 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et travaux exécutés.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé à CHF 0.46.- HT par mètre carré de surface imperméabilisée (projection plan) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...), mais au maximum CHF 0.55.- HT.

Les surfaces imperméabilisées ont été relevées sur le terrain au moment du PGEE et c'est la base de données de la Commune qui fait foi. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire peut exiger un nouveau calcul, tous les frais sont à sa charge.

Article 5 : Taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des eaux usées (EU)

La taxe annuelle d'utilisation et d'épuration EU est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 45 et 46 du Règlement.

Le montant de la taxe d'utilisation et d'épuration pour les eaux usées est fixé à CHF 1.77.- HT par mètre cube d'eau consommé selon relevé officiel du compteur, mais au maximum CHF 2.40.- HT .

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitée à la station d'épuration selon la directive en vigueur.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.